



CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DU THEATRE LES HALLES (TLH)

PRÉAMBULE

Le Théâtre Les Halles (ci-après nommé TLH) est un théâtre communal. Le TLH est un centre de création professionnel pour les arts de la scène. Ce lieu offre des espaces de travail propices à la création et à la recherche de nouvelles formes artistiques. Le TLH est le résultat des 11 années de travail mené par l'association ATOUT – Les Halles, pour un théâtre ouvert à tous les publics. Sierre, par la création du TLH, affirme ainsi sa volonté de soutenir la culture et la nouvelle scène professionnelle romande.

Même si la vocation première du TLH n'est pas de louer ses locaux et ses services, la direction du théâtre, en collaboration avec la ville de Sierre, tient à ce que le lieu soit ouvert à des manifestations publiques et/ou privées et permette aux sociétés locales, aux écoles et aux entreprises privées d'utiliser ce lieu convivial selon les conditions générales définies par la Municipalité, donnant la priorité aux artistes professionnels.

Selon les règles de la grammaire française, les pluriels et formules génériques sont accordés au masculin. Il va de soi qu'il s'agit d'hommes et de femmes.

Article 1 / La location du théâtre est la compétence de la direction du TLH et en accord avec la Ville de Sierre. Elle s'effectue en fonction des disponibilités laissées par la programmation du TLH.

Article 2 / Nul ne peut prétendre avoir le droit de disposer librement du TLH en dehors de tout contrat et/ou autorisation des organes compétents (direction et/ou administration du TLH).

Article 3 / La location s'adresse à toutes les manifestations publiques ou privées dans le respect des CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION. Le TLH se réserve le droit de donner la priorité à des manifestations à buts artistiques et/ou culturels.

Article 4 / La demande de location s'adresse, par écrit (courrier postal ou courriel), à l'administration du TLH :

Ville de Sierre
Théâtre Les Halles (TLH)
Case postale 96
3960 Sierre
theatreleshalles@sierre.ch

Article 5 / La demande de location doit s'accompagner d'une note d'intention concernant le contenu de la manifestation proposée.

Article 6 / L'administrateur s'engage à accuser bonne réception du courrier dans les 10 jours ouvrables qui suivent la demande, en dehors de la fermeture annuelle. Au même moment, l'administrateur informera également le demandeur de la date à laquelle il sera en mesure de répondre à sa demande, et cela en fonction de la programmation artistique du TLH.

Pour information, le demandeur doit savoir qu'une programmation artistique se déroule de septembre à juin (programme dit « de saison »). La direction du TLH établit sa saison artistique de septembre à mars, pour la saison à venir.

Exemple : le programme de saison sept 2012 - juin 2013 s'établira par la direction du TLH de septembre 2011 à mars 2012. À partir du mois d'avril 2012, l'administrateur sera en mesure de répondre aux demandes de locations pour la saison sept 2012 - juin 2013. (Le TLH sera fermé au public les mois de juillet et août.)

Article 7 / La direction en collaboration avec l'administrateur du TLH aménagera plusieurs périodes de location, ponctuant la saison artistique du TLH de septembre à juin. Chacune de ces périodes ne pourra excéder 7 jours de disponibilité, sauf exception, et cela en raison de la programmation artistique et des résidences des artistes (priorités du TLH, fixées par la Ville de Sierre).

Article 8 / Le TLH permet la location de deux espaces.

- **La salle de spectacle** / superficie de 788 m² / gradins modulables / la salle de spectacle peut être louée 7 jours (maximum).
- **Le foyer** / superficie de 360m² / bar semi-circulaire fixe / Le foyer peut être loué 7 jours (maximum).



CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DU THEATRE LES HALLES (TLH)

Article 9 / Le bar est géré par le responsable du bar du TLH pour toutes les manifestations. L'organisation par le locataire d'un banquet, ainsi que la consommation de nourriture et de boissons (hors bar) dans le TLH doit faire l'objet d'une entente entre le TLH et le demandeur.

Article 10 / Pour des raisons de sécurité, la présence d'un membre du personnel du TLH est obligatoire. Mais, si le demandeur propose d'être accompagné par un technicien professionnel ou d'expérience, pouvant assurer une présence et un accompagnement du premier au dernier jour de la période de la location, et après entente entre la direction technique du TLH et le responsable technique de la manifestation, la direction technique du TLH lui reconnaîtra la compétence nécessaire pour assurer la sécurité. Dès le moment où le TLH accueille un public, la présence du directeur technique ou du technicien du TLH est obligatoire et payante. (voir **Article 11**). La question de la responsabilité civile est réglée à l'art.25.

Article 11 / Au-delà du premier service (voir art. 16) du directeur technique ou du technicien offert par la Ville de Sierre, tout service commencé sera facturé par le TLH au locataire. Le directeur technique ou le technicien du TLH peut travailler 3 services maximum par journée (exemple : 9h-13h / 14h-18h / 19h-23h).

Article 12 / Le TLH et la ville de Sierre ont établi deux tarifications selon que la domiciliation du locataire soit à Sierre ou en dehors de la commune. Ces tarifs uniques et dégressifs selon la durée de la demande se présentent en six FORMULES, en fonction des besoins du demandeur et du fonctionnement du TLH. Dans la mesure du possible et en accord avec la politique écologique de la ville de Sierre (*Sierre - Cité de l'énergie*), la direction du TLH demande au locataire une attention particulière à la consommation d'énergies. Le TLH se réserve le droit en tout temps de facturer en sus la consommation d'énergie.

Article 12 / 1- Sociétés sierroises

FORMULE 1 - La salle de spectacle

Location	CHF 500.00 / Jour (24 heures)
Matériel technique	CHF 300.00 / Forfait
Service technique	CHF 240.00 / Service (4 heures)

FORMULE 2 - Le foyer

Location	CHF 300.00 / Jour
Matériel technique	CHF 200.00 / Forfait
Service technique	CHF 240.00 / Service (4 heures)

FORMULE 3 - La salle de spectacle et Le foyer

Location	CHF 700.00 / Jour
Matériel Technique	CHF 400 / Forfait
Service technique	CHF 240 / Service (4 heures)

Article 12 / 2- Sociétés non-sierroises

FORMULE 4 - La salle de spectacle

Location	CHF 700.00 / Jour (24 heures)
Matériel technique	CHF 500.00 / Forfait
Service technique	CHF 240.00 / Service (4 heures)

FORMULE 5 - Le foyer

Location	CHF 500.00 / Jour
Matériel technique	CHF 400.00 / Forfait
Service technique	CHF 240.00 / Service (4 heures)

FORMULE 6 - La salle de spectacle et Le foyer

Location	CHF 1100.00 / Jour
Matériel Technique	CHF 800 / Forfait
Service technique	CHF 240 / Service (4heures)



CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DU THEATRE LES HALLES (TLH)

Article 12 / 3- Plus la location est longue et plus le tarif journalier de la location sera dégressif

Nombre de jours Coefficient

1 minimum	1
2	1,5
3	2,0
4	2,5
5	3,0
6	3,5
7 maximum	4,0

Par exemple: l'entreprise sierroise X et l'entreprise non-sierroise Y souhaitent louer le TLH à des dates différentes mais selon les mêmes demandes : Le foyer et la salle de spectacle, 4 jours complets de 9h à 23h, besoin d'un technicien du TLH sur toute la période (3 services techniques par jour), pour plusieurs soirées dansantes. L'administrateur du TLH proposera donc à l'entreprise sierroise X la FORMULE 3 et à l'entreprise non-sierroise Y la FORMULE 6.

Devis pour l'entreprise sierroise X selon la FORMULE 3

Location : CHF 700 / jour *multiplié par 2,5* (coefficient, voir article 12 / 3)
égal CHF 1750 pour 4 jours de location.

Matériel technique : CHF 400 / Forfait

Service technique : CHF 240 / Service (4heures) *multiplié par 12* services (pour 4 jours de travail).
moins CHF 240 premier service technique offert par la ville de Sierre.
égal CHF 2880

Coût total : CHF 1750 pour 4 jours de location
plus CHF 400 Matériel Technique / Forfait
plus CHF 2880 Service technique
***égal* CHF 5030**

Devis pour l'entreprise non-sierroise selon la FORMULE 6

Location : CHF 1100 / jour *multiplié par 2,5* (coefficient, voir article 12 / 3)
égal CHF 2750 pour 4 jours de location.

Matériel technique : CHF 800 / Forfait

Service technique : CHF 240 / Service (4heures) *multiplié 12* services pour 4 jours de travail.
moins CHF 300 premier service technique offert par le TDH.
égal CHF 2880

Coût total : CHF 2750 pour 4 jours de location
plus CHF 800 Matériel Technique / Forfait
plus CHF 2880 Service technique
***égal* CHF 6430**



CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DU THEATRE LES HALLES (TLH)

Article 13 / Le contrat de location est établi en deux exemplaires signés par l'administrateur et/ou le directeur du TLH, le Président et/ou le Secrétaire communal de la ville de Sierre et le demandeur, au moins un mois avant la date de réservation. La réservation devient effective dès que le contrat de location est retourné signé au TLH par le demandeur. L'un des deux exemplaires sera remis au demandeur devenant ainsi le locataire.

Article 14 / En cas d'annulation du contrat avant les 30 jours qui précèdent la réservation, 10 % de la location convenue sera facturé par la Ville de Sierre. Si l'annulation intervient dans les 30 jours qui précèdent la manifestation, la totalité de la location sera due.

Article 15 / Le logo du TLH ne figurera pas sur les outils de communication des manifestations organisées dans le TLH. La manifestation n'apparaîtra pas dans le programme du TLH. Aucune publicité et/ou sponsoring ne pourront être affichés sur les murs et sur le parking du TLH. La billetterie pour la manifestation sera gérée par le locataire.

Article 16 / Le directeur technique ou le technicien du TLH est à la disposition du locataire pour la visite, la prise de possession, l'assistance technique jusqu'à concurrence d'un service de travail (4 heures), pris en charge par le TLH. Au-delà de ce service de travail (4 heures), la prestation sera facturée au locataire (voir article 11).

Article 17 / Le locataire a l'obligation de fournir les garanties nécessaires concernant la couverture des risques inhérents aussi bien à la manifestation qu'à la mise en place et au nettoyage des lieux.

Article 18 / Une copie du contrat « RC manifestation » sera jointe au contrat.

Article 19 / En aucun cas le sol, les parois ou la structure du TLH ne seront percés ou peints sans l'autorisation de la direction du TLH en collaboration avec le directeur technique et l'administrateur.

Article 20 / Le déplacement ou l'enlèvement des gradins seront dans tous les cas effectués par l'équipe technique du TLH.

Article 21 / L'installation de mobilier ou de matériel supplémentaire ainsi que toute modification de l'agencement sont soumises à l'accord de l'administrateur du TLH en collaboration avec le directeur technique.

Article 22 / Si le locataire modifie l'agencement des lieux, il est tenu de rétablir l'ordre initial avant la fin de la location.

Article 23 / L'achat ou la location du matériel pour la décoration particulière de la salle est à la charge du locataire.

Article 24 / Le TLH décline toute responsabilité en ce qui concerne les dégâts éventuels causés aux appareils ou décors placés par le locataire.

Article 25 / La manipulation, la mise en place et l'utilisation des installations techniques sont effectuées sous la responsabilité du directeur technique ou du technicien du TLH. Dans le cas du technicien externe rémunéré par le locataire (voir article 10), ce dernier atteste qu'il est responsable en cas de dommages découlant des actions de son propre technicien, en apposant sa signature sur le présent document.

Article 26 / Dans tous les cas, la conduite de la régie durant les répétitions et les représentations est la responsabilité du locataire.

Article 27 / Toutes les taxes et droits d'auteurs ou d'éditeurs (SSA, SUISA) sont à la charge du locataire.

Article 28 / Le locataire s'engage à débarrasser entièrement les lieux et à procéder à un nettoyage des infrastructures.

Article 29 / Il incombe au locataire de soumettre sa demande à la police municipale de Sierre, et d'obtenir toutes les autorisations nécessaires (voir contrat-type et aide-mémoire de la police municipale en annexe). Un passage pour véhicules d'intervention lourds sera impérativement laissé libre tout autour du TLH. Une copie des autorisations sera jointe au contrat.

Article 30 / Une clé sera remise au locataire contre présentation des autorisations nécessaires (voir art. 29) et un dépôt d'une caution de CHF 500.- garantissant également la remise des locaux en état de propreté(voir art.28). En cas de perte de la clé ou en cas de nettoyage insuffisant des infrastructures, le TLH fera procéder au changement des cylindres nécessaires et mandatera une entreprise de nettoyage; les factures y relatives seront expédiées pour paiement au locataire.



CONDITIONS GENERALES DE LOCATION DU THEATRE LES HALLES (TLH)

Article 31 / Il est interdit de fumer dans les salles de spectacle. Toutes les sorties et signalisations de secours doivent être dégagées.

Article 32 / Tout matériel apporté par le locataire ne sera accepté qu'avec l'attestation du fabricant concernant l'indice d'incendie.

Article 33 / A la remise des clefs des locaux (le premier et le dernier jour de la location), le personnel du TLH effectuera un état des lieux. Si (à la fin de la location) des dégâts devaient être constatés, ils seront facturés au locataire.

Article 34 / Le TLH peut refuser ou annuler une location, sans indemnité, si les CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION ne sont pas respectées.

VILLE DE SIERRE

Sierre, le

Alexandre Doublet & Denis Maillefer

Directeurs du TLH

François Genoud

Président

Jérôme Crettol

Secrétaire municipal

LE LOCATAIRE

....., le

Nom de la société ou entreprise:

Nom:Prénom:

Signature attestant avoir pris connaissance du règlement ci-dessus:

Adresse:

.....
.....

E-mail:

Tél.: